



	<b>Mont de Eau Agglo</b>	<b>Délibération</b>	<b>Nomenclature Acte</b>
	<b>Conseil d'administration Séance du 1<sup>er</sup> juillet 2024</b>	<b>N° DEL-24-07-10</b>	<b>Nomenclature Acte : 5.3.4 - autres</b>
<b>Convention portant protocole de mise en œuvre de la télétransmission des actes de Mont de Eau Agglo</b>			

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 1<sup>er</sup> juillet, le Conseil d'administration de Mont de Eau Agglo, dûment convoqué le 21 juin 2024, s'est assemblé Salle de réunion du rez-de-chaussée de la Maison de l'eau, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents à la séance :

Monsieur Charles DAYOT Président du Conseil Communautaire  
 Madame Marie-Christine BOURDIEU Vice-Présidente du Conseil Communautaire  
 Madame Chantal PLANCHENault Conseillère Communautaire  
 Monsieur Bernard KRZYNSKI Vice-Président du Conseil Communautaire  
 Madame Patricia BEAUMONT Conseillère Communautaire  
 Monsieur Michel GARCIA Membre du bureau Communautaire  
 Monsieur Dominique CLAVE Vice-Président du Conseil Communautaire  
 Monsieur Jean-Louis DARRIEUTORT Membre du bureau Communautaire  
 Monsieur Thomas DASTUGUE Conseiller Municipal  
 Monsieur Vincent RUQUOIS Membre expert  
 Madame Dixna BOULEGUE Membre expert  
 Monsieur Jean-Claude DAVIDSON Membre expert  
 Monsieur Jean-Paul GANTIER Membre expert  
 Monsieur Francis GUILHAMOULAT Membre expert

Excusés ayant donné procuration :

Monsieur Bruno ROUFFIAT donne procuration à Madame Dixna BOULEGUE  
 Madame Catherine PICQUET donne procuration à Monsieur Jean-Paul GANTIER  
 Monsieur Joël BONNET donne procuration à Monsieur Bernard KRZYNSKI  
 Monsieur Claude COUMAT donne procuration à Monsieur Michel GARCIA

Excusés :

Monsieur Alain BACHE  
 Madame Nathalie BOIARDI représentée par Monsieur Thomas DASTUGUE

Procurat ion(s) en cours de séance :

Monsieur Philippe EYRAUD donne procuration à Monsieur Charles DAYOT.

**LA SÉANCE EST OUVERTE**



Objet : Convention portant protocole de mise en œuvre de la télétransmission des actes de Mont de Eau Agglo

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'État s'est engagé dans un projet dénommé ACTES, qui pose les principes de la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité.

**Vu** l'article 19 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales codifié aux articles L2131-1, L3131-1 et L1414-1 du code général des collectivités territoriales, et par le décret n°2005-324 du 07 avril 2005.

**Considérant** que pour ce faire, Mont de Eau Agglo doit signer avec le représentant de l'État dans le Département, une convention de télétransmission.

**Considérant** que le projet de convention joint, précise le protocole de mise en œuvre de la télétransmission des actes réglementaires, des actes budgétaires et des documents relatifs aux marchés publics soumis au contrôle de légalité, entre la Préfecture des Landes et Mont de Eau Agglo,

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés :

Pour: 19

Contre: 0

Abstention : 0

Le Conseil d'administration :

**Article 1** : Décide de procéder à la télétransmission des actes réglementaires, des actes budgétaires et des documents relatifs aux marchés publics soumis au contrôle de légalité,

**Article 2** : Approuve la convention de mise en œuvre de la télétransmission annexée à la présente délibération,

**Article 3** : Autorise le Directeur de Mont de Eau Agglo à accomplir toutes formalités et signer toute pièce ou tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4** : Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré au siège de Mont de Eau Agglo, le 1<sup>er</sup> juillet 2024

Pour extrait conforme,

Charles DAYOT,

Président du conseil d'administration

de Mont de Eau Agglo





Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le

ID : 040-244000808-20240701-CA\_2024\_01\_07-DE



Convention pour la transmission électronique des actes  
au représentant de l'État

**PROJET DE CONVENTION**

*Entre*

*Le représentant de l'État*

*et*

**MONT DE EAU AGGLO**

*Pour la transmission électronique des actes  
au représentant de l'État*



## Convention pour la transmission électronique des actes au représentant de l'État

### SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	3
1) PARTIES PRENANTES À LA CONVENTION.....	3
2) PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.....	4
2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif.....	4
2.2. Identification de la collectivité.....	4
2.3. L'opérateur de mutualisation (ne pas remplir si la partie 2.1 est renseignée).....	4
3) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE.....	5
3.1. Clauses nationales.....	5
3.1.1. Organisation des échanges.....	5
3.1.2. Signature.....	5
3.1.3. Confidentialité.....	5
3.1.4. Interruptions programmées du service.....	6
3.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique.....	6
3.1.6. Preuve des échanges.....	6
3.2. Clauses locales.....	7
3.2.1. Classification des actes par matières.....	7
3.2.2. Support mutuel.....	7
3.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires.....	7
3.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours.....	7
3.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique.....	8
4) VALIDITÉ ET MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	8
4.1. Durée de validité de la convention.....	8
4.2 Modification de la convention.....	8
4.3 Résiliation de la convention.....	8



## Convention pour la transmission électronique des actes au représentant de l'État

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le

ID : 040-244000808-20240701-CA\_2024\_01\_07-DE



### PRÉAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Convient de ce qui suit.

**Article 1.** La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité / de l'obligation de transmission prévu(e) par l'alinéa 3 des articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

### 1) PARTIES PRENANTES À LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

- 1) La préfecture des Landes représentée par le préfet, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».
- 2) Et Mont de Eau Agglo, représentée par son Directeur, Patrice MARBOUTIN, dûment habilité par délibération en date du 15 juillet 2024, ci-après désignée : la « collectivité ».



## Convention pour la transmission électronique des actes au représentant de l'État

Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 924781800019

Nom : Mont de Eau Agglo ;

Nature : EPIC ;

Adresse postale : 7 Plance Francis PLANTE – 40000 MONT DE MARSAN

Adresse messagerie : [accueil@montdemarsanagglo-eau.fr](mailto:accueil@montdemarsanagglo-eau.fr)

Code Nature de l'émetteur :

Arrondissement de la « collectivité » : 40000

### 2) PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### 2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif

**Article 2.** Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : [Landespublic.org](http://Landespublic.org)

**Article 3.** Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le 31 décembre 2007 par le ministère de l'Intérieur.

La société chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité.

#### 2.2. Identification de la collectivité

**Article 4.** Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

#### 2.3. L'opérateur de mutualisation (ne pas remplir si la partie 2.1 est renseignée)

L'intermédiaire technique intervenant entre la collectivité et l'opérateur de transmission est désigné ci-après « opérateur de mutualisation ». Il est identifié par les éléments suivants :

Nom :

Nature :

Adresse postale :

Numéro de téléphone :

Adresse de messagerie :



## Convention pour la transmission électronique des actes au représentant de l'État

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le

ID : 040-244000808-20240701-CA\_2024\_01\_07-DE



### 3) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

#### 3.1. Clauses nationales

##### 3.1.1. Organisation des échanges

**Article 5.** La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article L. 2131.2 du CGCT et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 2131.1 du CGCT.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

**Article 6.** La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés. La double transmission d'un acte est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

##### 3.1.2. Signature

**Article 7.** La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

**Article 8.** La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

**Article 9.** Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

##### 3.1.3. Confidentialité

**Article 10.** La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.



## Convention pour la transmission électronique des actes au représentant de l'État

**Article 11.** La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

### 3.1.4. Interruptions programmées du service

**Article 12.** L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

### 3.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique

**Article 13.** Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment. Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

**Article 14.** La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

### 3.1.6. Preuve des échanges

**Article 15.** Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.



## Convention pour la transmission électronique des actes au représentant de l'État

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le

ID : 040-244000808-20240701-CA\_2024\_01\_07-DE



### 3.2. Clauses locales

#### 3.2.1. Classification des actes par matières

**Article 16.** La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend *trois* niveaux.

#### 3.2.2. Support mutuel

**Article 17.** Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

### 3.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

#### 3.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

**Article 18.** La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

**Article 19.** Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

**Article 20.** Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

**Article 21.** Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

#### 3.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

**Article 22.** La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.



## Convention pour la transmission électronique des actes au représentant de l'État

### 4) VALIDITÉ ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

#### 4.1. Durée de validité de la convention

**Article 23.** La présente convention prend effet le 15 juillet 2024 et a une durée de validité d'un an, soit jusqu'au 14 juillet 2025.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

#### 4.2 Modification de la convention

**Article 24.** Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

**Article 25.** Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

#### 4.3 Résiliation de la convention

**Article 26.** Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait en deux exemplaires originaux.  
à Mont-de-Marsan,  
Le

Mont-de-Marsan, le

La préfète,

Patrice MARBOUTIN,  
Directeur de Mont de Eau Agglo



## Convention pour la transmission électronique des actes au représentant de l'État

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le

ID : 040-244000808-20240701-CA\_2024\_01\_07-DE



# ANNEXE

Mont de Eau Agglo adhère aux services de l'ALPI suivants :

**Adhésion annuelle obligatoire** ouvrant droit à l'accès au portail Landespublic et aux formations bureautiques pour l'ensemble du personnel de votre établissement

**Adhésion annuelle à la carte** :

- L'accès à la plateforme @ctes (dématérialisation du contrôle de légalité)
- L'accès à la plate forme des marchés DEMAT-AMPA :
- L'adhésion à la prestation DPO/RGPD

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le

ID : 040-244000808-20240701-CA\_2024\_01\_07-DE



Ref: 201524000808-20240701-CA\_2024\_01\_07-DE  
er-Levrault (1309)

